

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine relatif à un projet de
centrale photovoltaïque au sol dans la commune d'Escource (40)**

NA-2025-007969/A P

Localisation du projet :	Commune d'Escource (40)
Maître d'ouvrage :	REDEN Investments France
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	Préfet des Landes
En date du :	28 octobre 2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	Autorisation de défrichement
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.	

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

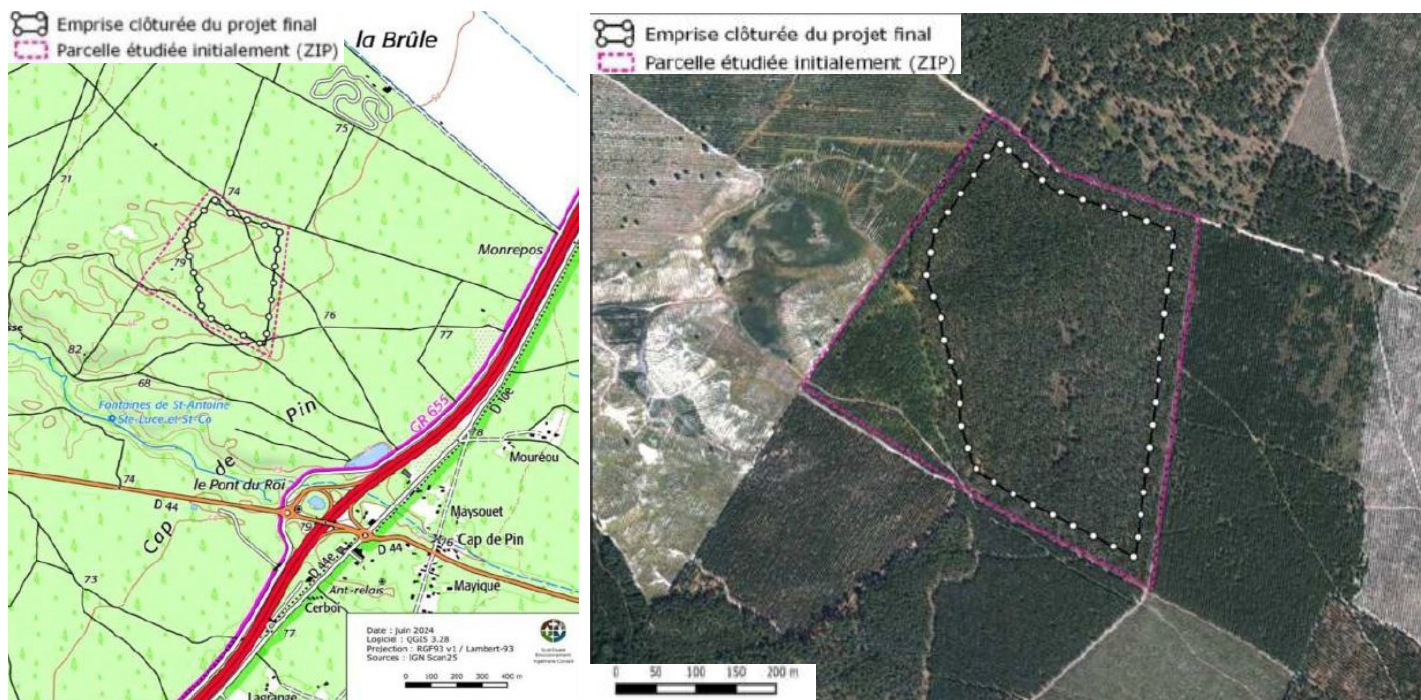
Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Catherine RIVOALLON PUSTOC'H

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de centrale photovoltaïque au sol en limite est de la commune d'Escource, au lieu-dit « Cap de Pin », dans le département des Landes. Il est porté par la société REDEN Investments France.



À gauche, localisation du projet à l'échelle communale et à droite, la zone d'implantation potentielle du projet - extrait de l'étude d'impact, pages 32 et 33.

Démarré en 2018, le projet prévoyait initialement la création d'un ensemble de quatre parcs photovoltaïques distincts, représentant une superficie totale cumulée d'environ 123 ha, au sein de terrains tous situés dans la commune d'Escource. Les prospections de terrain, menées de 2020 à 2023, ont révélées la présence d'enjeux naturels forts de types zones humides, habitats d'espèces protégées dans trois sites pressentis sur quatre, conduisant à leur abandon et le recentrage du projet sur le secteur « Cap de Pin », objet du présent dossier d'étude d'impact.

Le projet finalement retenu présente une surface totale clôturée de 14,9 ha et prévoit l'implantation de 22 896 modules photovoltaïques pour une superficie totale projetée de 6,14 ha, pour une puissance de production totale voisine de 13,5 MWc¹.

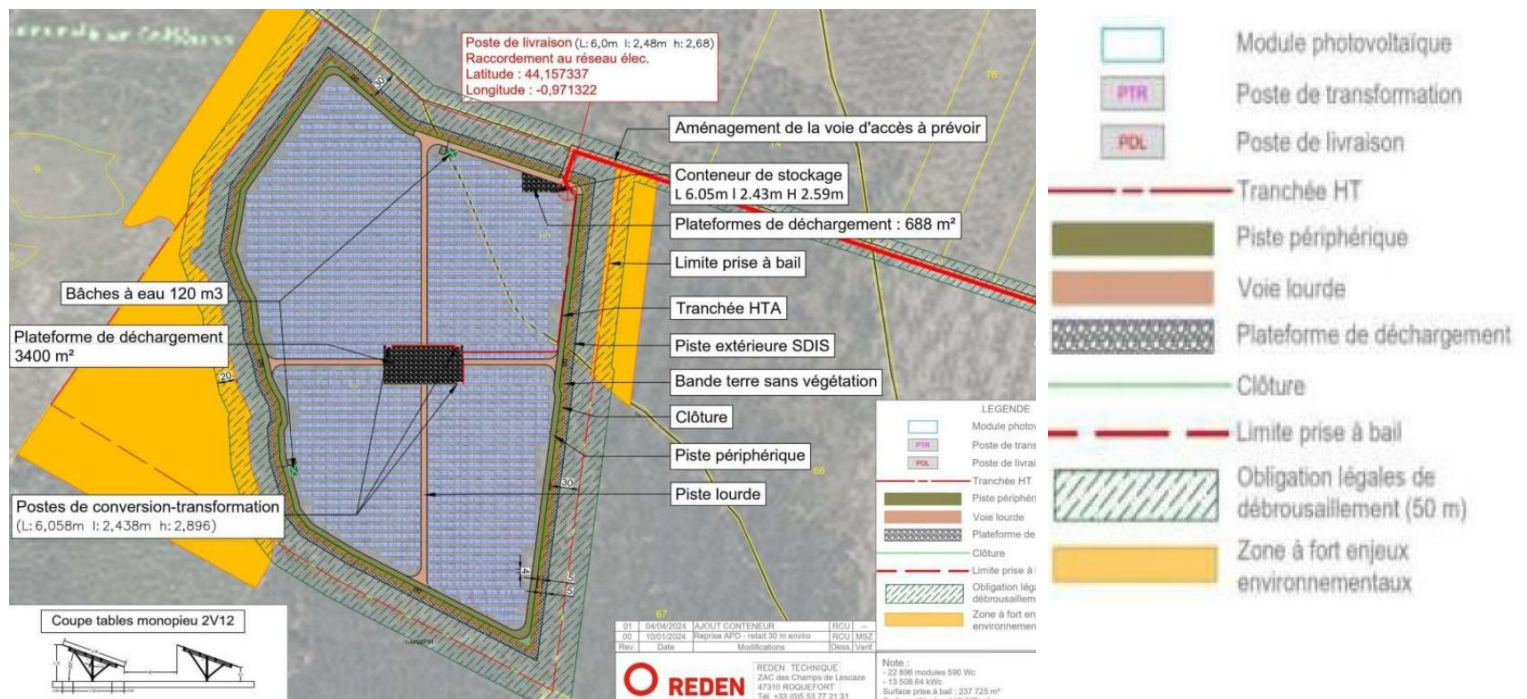
Le parc comprend un ensemble de trois postes de transformation, un poste de livraison, deux citernes incendie d'un volume total de 120 m³, un local technique, deux plateformes de déchargement dont une centrale hébergeant les postes de transformation, cinq portails d'accès, une piste périmétrale interne enherbée de 6 m de largeur dont une partie (5 424 m²) dite « lourde » sera renforcée en graves non traitées pour permettre l'accès aux bâtiments techniques localisés au centre depuis l'entrée principale, située au nord-est. La piste lourde scinde le parc en quatre îlots internes selon les axes est/ouest et nord/sud.

L'étude d'impact indique que les panneaux seront ancrés au sol par des pieux battus, les résultats de l'étude géotechnique à mener préalablement devant valider le procédé retenu ainsi que la profondeur d'ancrage.

Les panneaux seront inclinés de 20° et auront une distance minimale au sol de 0,5 m pour une hauteur maximale de 2,2 m. La largeur minimale entre deux rangées sera de 4 m. La durée d'exploitation annoncée du parc est de 40 ans.

Le dossier d'étude d'impact comporte en son annexe n°4 une délibération du conseil municipal de la commune d'Escource, datée du 18 décembre 2023, actant la création de zones d'accélération des énergies renouvelables dans le territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L.141-5-2 du Code de l'énergie, en application de la Loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Au sein de ces zones, figurent les parcelles cadastrales d'implantation du projet, délimitées en tant que zones d'accélération pour le développement du photovoltaïque au sol.

1 Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire.



Plan de masse du projet avec ses composantes – extrait de l'étude d'impact, page 37.

Le projet s'insère dans une zone rurale à dominante forestière, appartenant au vaste massif forestier des Landes de Gascogne, et plus particulièrement au sein d'une monoculture de pins que le dossier caractérise page 16 comme étant mature, âgée de 23 ans. Il indique cependant page 34 que la dernière récolte a eu lieu en 2021.

La MRAe note que le procès verbal de reconnaissance de bois à défricher, constituant une étape préalable à l'instruction de la demande d'autorisation de défricher, incluait une visite de terrain sur le site du projet le 2 décembre 2025, et dont le compte-rendu indique que les parcelles composant le projet comportent des pins maritimes âgés de plus de 25 ans.

La MRAe recommande de clarifier la situation vis-à-vis de l'âge et du degré de maturité des pins maritimes composant les parcelles d'implantation du projet, au regard d'une éventuelle coupe des boisements qui serait intervenue en 2021. Le cas échéant, le niveau d'enjeu lié à ces boisements pourrait être revu à la hausse, en fonction de leur intérêt écologique.

Des champs circulaires cultivés et irrigués par un pivot sont présents à proximité des limites nord-est du projet, tandis qu'à proximité au sud coule un bras du ruisseau d'Escource. À environ 600 m au sud-est du projet se trouve l'échangeur autoroutier nommé « Cap de Pins », relié à l'A63. Le projet, situé en retrait, est isolé des principaux axes routiers et uniquement accessible depuis un chemin forestier partant depuis une petite route parallèle à l'A63 et longeant sa limite nord. L'enveloppe du projet est traversée par un autre chemin qualifié de rural, se divisant en deux puis débouchant sur sa limite ouest.

Concernant le raccordement souterrain du projet au réseau électrique, le dossier évoque l'hypothèse du raccordement au poste source dit de Labouheyre, situé à environ 7,7 km au nord-est dans la commune du même nom. Le tracé envisagé emprunterait les accotements du chemin rural d'accès au site puis ceux de la petite route longeant l'A63, puis traverserait un pont autoroutier pour rejoindre une autre route longeant l'A63 côté est, et enfin le chemin du Maroc.

Le dossier évoque l'absence de tout impact significatif sur les milieux naturels compte-tenu du linéaire prévisionnel empruntant des accotements de voiries et chemins ruraux, sans toutefois indiquer si une visite de repérage de terrain a été effectuée ou le sera avant réalisation des travaux afin de confirmer l'absence d'enjeux sur le milieu naturel. Une carte du tracé prévisible est consultable page 258.

Le projet définit plusieurs aires d'étude en fonction du milieu paysager et naturel. Pour ce dernier, sont définies : une aire dite « Site d'étude », ou Zone d'Implantation Potentielle (ZIP), correspondant à l'emprise stricte de ce dernier, soit 23,77 ha ; une Aire d'Étude Immédiate (AEIm) d'un rayon de 500 m autour de la ZIP ; une Aire d'Étude Intermédiaire (AEIn) d'un rayon de 3 km autour de la ZIP, et une Aire d'Étude Éloignée (AEE) d'un rayon de 8 km autour de la ZIP. Cette dernière recoupe les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II *Zones humides d'arrière-dune du pays de Born* et de type I *La moyenne vallée du Canteloup* ainsi que le site Natura 2000 au titre de la directive « Habitats » des *Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born*.

Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire installés au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation de défricher, déposée le 3 juin 2025, qui constitue un préalable à la réalisation du projet. Ce dernier est également soumis à une autorisation de permis de construire qui relève de la compétence de l'État. Cette dernière a été instruite suite au dépôt du permis de construire et a reçu un avis défavorable au titre de la prévention des risques naturels. Le projet a également reçu un avis défavorable lors de son examen en commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 5 août 2025².

Principaux enjeux

Les principaux enjeux portent sur la préservation d'habitats de type forestiers (pins maritimes et sous strate), notamment favorables à certaines espèces protégées dont certaines présentent de forts enjeux de conservation, leur prise en compte au sein du périmètre pertinent du projet, devant inclure la bande de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD), et l'identification d'éventuelles zones humides au droit du périmètre du projet sur la base des critères réglementaires applicables

Articulation avec les documents d'urbanisme

La commune d'Escource dispose d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) porté par la communauté de communes Cœur Haute Lande, approuvé le 28 novembre 2024. L'intégralité de l'enveloppe du projet est située en zone d'espaces boisés d'exploitation forestière « Nf » dans laquelle le règlement précise que « *l'installation de panneaux solaires ou photovoltaïques au sol sont admises sur les terrains bâtis d'habitations classés en zone N uniquement* ». De ce fait, et en l'état actuel, le projet n'est pas compatible avec les dispositions applicables du PLUi.

L'étude d'impact étant datée de décembre 2024, elle n'a pu intégrer l'approbation du PLUi précité, intervenue entre-temps. Elle évoque toutefois le projet de règlement tel que rédigé au stade de la consultation lors de l'enquête publique, interdisant toute implantation de parc photovoltaïque au sol en zone « Nf ».

Le document d'urbanisme opposable lors de la rédaction de l'étude d'impact étant le PLU communal (approuvé le 18 décembre 2013), le pétitionnaire précise que son règlement applicable n'interdit pas strictement les projets photovoltaïques au sol en zone « Nf », sans toutefois formellement les autoriser.

La MRAe recommande d'actualiser l'étude d'impact sur ce point, en prenant en compte le PLUi en vigueur. Elle note qu'en l'état actuel, le zonage « Nf » dans lequel se situe le projet n'autorise pas ce dernier en raison de sa nature.

La MRAe recommande de déterminer, en lien avec la délimitation en zone d'accélération des énergies renouvelables dans laquelle se situe le projet, si celui-ci nécessite une mise en compatibilité du document d'urbanisme.

II. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux. Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer la ou les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

II.1. Qualité générale des documents

Le dossier présenté comprend une étude d'impact et un résumé non technique qui répondent aux attendus de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Sur la forme, l'étude d'impact est bien structurée et détaillée. Des tableaux récapitulent et hiérarchisent les enjeux, les impacts et les mesures. L'étude d'impact contient de nombreuses illustrations et cartographies permettant de faciliter la compréhension du dossier auprès du public. Sur le fond, les principaux enjeux sont globalement bien identifiés et évalués. Des mesures pour Éviter, Réduire et Compenser (ERC) les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont définies, de même que des mesures d'accompagnement et de suivi.

Le résumé non technique reprend les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible et permet

² Sur la base de dispositions de l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime pour les projets de type parc photovoltaïque au sol.

d'appréhender rapidement le projet et les enjeux.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact et son résumé non technique en y insérant une synthèse de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de réalisation du projet et l'analyse de la vulnérabilité du projet au changement climatique, conformément aux attendus précisés dans l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

II.2. Justification du choix du projet et recherche de solutions alternatives

L'étude d'impact expose pages 271 et suivantes les raisons du choix du site d'implantation du projet. Après un rappel des différents critères réglementaires et technico-économiques présidant au choix d'un site, le dossier indique ne pas avoir identifié d'autres terrains remplissant ces critères à proximité du site du projet retenu qui par ailleurs a fait l'objet d'une sollicitation de la part de son propriétaire auprès du développeur.

Le pétitionnaire précise avoir consulté les bases de données des anciens sites industriels et activités de services dégradés, comportant ou non des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les plans d'eau, bâtiments et structures comportant de grandes toitures et parkings, à l'échelle de la communauté de communes Cœur Haute Lande.

La MRAe recommande de préciser si la base de données « Cartofriches³ » du CEREMA recensant les friches et espaces anthropisés a également été utilisée dans le cadre de la recherche de sites candidats, et de justifier du choix de restreindre le rayon de recherche au seul territoire de la communauté de communes Cœur Haute Lande.

Le pétitionnaire conclut au choix du terrain forestier finalement retenu par son absence de contraintes techniques d'implantation et sa faible sensibilité environnementales et paysagère.

La MRAe recommande de compléter l'argumentaire en faveur du choix du site d'implantation du projet finalement retenu en prenant en considération son caractère forestier, présentant des sensibilités sur le plan des habitats naturels et des espèces, ainsi qu'en matière de gestion du risque d'incendie (se reporter au chapitre n° III ci-dessous pour plus de détails).

Deux variantes d'aménagement au sein du site finalement retenu sont présentées pages 280 et 281, les ajustements à la baisse du nombre de modules photovoltaïques et leur disposition permettant notamment de mieux prendre en compte le risque d'incendie et les secteurs à forts enjeux naturels.

III. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement et des mesures pour éviter, réduire et compenser ses incidences

1. Milieu physique

Topographie : le terrain d'implantation du projet se situe au sein du plateau landais et comporte peu de relief (pente moyenne de l'ordre de 1 à 3 %), avec une altitude moyenne variant d'environ 6 m au sein de l'aire d'étude.

Hydrographie : le projet s'inscrit dans la zone hydrographique de *l'Escource de sa source au confluent du Brana (inclus)*, comprenant le premier cours d'eau précité, situé à environ 500 m au sud-ouest du site du projet.

Le secteur du projet recoupe la masse d'eau souterraine libre des *sables et graviers plio-quaternaires du Pliocène captif du littoral aquitain* et les masses d'eau captives des *sables et graviers du Pliocène du littoral aquitain*, les *faluns, grès et sables de l'Hélovétien*, les *faluns, grès et calcaires de l'Aquitainien-Burdigalien*, les *calcaires, grès et faluns de l'Oligocène*, les *calcaires du Paléocène* et les *calcaires de la base du Crétacé supérieur*, ces cinq derniers aquifères étant majoritairement captifs de l'ouest du bassin aquitain. Le dossier analyse seulement l'état quantitatif et chimique de la première masse d'eau souterraine mentionnée, qualifié de bon.

L'aire d'étude n'intersecte aucun périmètre de protection de point de captage d'alimentation en eau potable destiné à la consommation humaine.

Du fait de l'écartement des panneaux (2 cm entre deux modules et 4 m entre deux rangées), de la faible superficie totale cumulée définitivement imperméabilisée (environ 292 m² sur 14,9 ha), de l'absence de modification de la topographie existante et du sens naturel d'écoulement, le dossier conclut que le projet ne devrait pas modifier significativement les conditions d'écoulement des eaux pluviales.

Par ailleurs, des mesures de réduction des risques de pollution des sols, sous-sols, cours d'eau et eaux souterraines sont présentées pages 191 et suivantes (stockages de produits polluants sur aires de rétention, mise en œuvre de solution de décantation des eaux de chantier, présence de kits anti-pollution).

3 <https://cartofriches.cerema.fr/cartofriches/>

Risques naturels et technologiques : la quasi-intégralité du site du projet est située en zone potentiellement sujette aux inondations de cave (remontée de nappe phréatique).

Concernant le risque d'incendie de forêt, le dossier indique que la commune d'implantation du projet, située au sud du massif forestier des landes de Gascogne, est classée comme « zone particulièrement exposée aux incendies », ce classement étant confirmé par le Plan Interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PIPFCl⁴) 2019-2029 couvrant la Dordogne, la Gironde, les Landes et le Lot-et-Garonne. Le dossier précise par ailleurs que ce risque est pris en compte et intégré au titre du règlement graphique du PLUi plaçant l'enveloppe du projet en zone d'aléa fort.

Conformément aux dispositions de lutte contre l'incendie à mettre en œuvre dans le cadre du PIPFCl, le pétitionnaire indique qu'il appliquera les OLD⁵ à son projet par la mise en œuvre d'une bande périmétrale débroussaillée sur une profondeur de 50 m depuis le bord extérieur des clôtures en direction des boisements, et dont les 30 premiers mètres seront totalement défrichés, l'ensemble devant être régulièrement maintenu en l'état.

Par ailleurs, le parc comportera une piste périmétrale interne de 6 m de large permettant notamment l'accès aux locaux techniques pour les engins de lutte contre l'incendie, une bande périmétrale de 5 m de large située après le bord extérieur de la clôture, complétée par une autre bande de 5 m de large sans végétation et maintenue en terre ainsi que deux citernes incendie de 120 m³ chacune. Le dossier précise page 16 que la mise en œuvre des OLD, et notamment le défrichement des 30 premiers mètres représentera 5,1 ha venant s'ajouter aux 14,9 ha de boisements supprimés au sein du périmètre clôturé du projet, représentant au total près de 20 ha à défricher.

L'étude d'impact comporte en annexe n° 5 une fiche technique du service départemental d'incendie et de secours des Landes (SDIS) relative aux prescriptions à mettre en œuvre dans le cadre de l'implantation d'un parc photovoltaïque, le dossier précisant que ces dernières seront prises en compte dans la conception du projet.

2. Milieu naturel⁶ et biodiversité

Continuités écologiques : à l'échelle du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine, les milieux des boisements de conifères dans lesquels s'inscrit le projet constituent des réservoirs de biodiversité, le dossier précisant cependant qu'au vu de la faible maturité des pins présents au droit du site du projet, la contribution de ce dernier aux trames vertes et bleues locales reste modeste.

Habitats naturels : les inventaires⁷ de terrain ont permis d'identifier six habitats naturels, tous cependant liés au contexte sylvicole. Les trois principaux sont à chaque fois des plantations de pins maritimes avec landes à Ajoncs, puis avec landes à Fougères, et enfin avec landes sèches atlantiques. Ce dernier habitat, localisé sur toute la partie est de la ZIP et occupant environ 34 % de cette dernière, correspond à l'habitat d'intérêt communautaire n° 4030 « Landes sèches atlantiques ». Le niveau d'enjeu attribué par le dossier est faible pour tous les habitats à l'exception de ce dernier, pour lequel il est jugé moyen en raison de son caractère dégradé, lié à l'exploitation sylvicole de la parcelle qui aurait fait l'objet d'une coupe en 2021. Une carte matérialisant ces divers habitats est consultable page 94.

Zones humides : le dossier indique avoir procédé à leur caractérisation réglementaire⁸ à une date non spécifiée pour les relevés d'habitats et d'espèces végétales indicatrices et avoir procédé en 2020 à 10 sondages pédologiques dont la période au cours de l'année et le périmètre d'investigations ne sont également pas spécifiés. Il conclut à l'absence de toute zone humide selon ces deux critères au droit de l'enveloppe du projet.

Concernant le critère d'habitats et végétatif, le dossier indique que tous les habitats naturels inventoriés au droit de la ZIP du projet constituent des habitats de zones humides potentiels, à l'exception de celui nommé « Plantation de pins maritimes – landes sèches », correspondant à l'habitat d'intérêt communautaire n°4030 tel que précité.

La MRAe relève toutefois, à la lecture des textes réglementaires spécifiant le protocole applicable à la caractérisation de zones humides selon le type d'habitat, que la réglementation indique que « Il n'est pas possible de conclure sur la nature humide de la zone à partir de la seule lecture des données ou cartes relatives aux habitats. Une expertise des sols ou des espèces végétales [...] doit être réalisée ».

4 https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Dordogne-GironPidPFCI_v0-5-3-version_signe_1_cle8736e1.pdf

5 Modalités et dimensionnement des opérations de débroussaillage fixés à l'article L.134.5 et suivant du Code forestier.

6 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

7 Inventaires habitats/faune/flore réalisés sur les périmètres de la ZIP du projet et de l'aire d'étude immédiate, comprenant 24 inventaires réalisés pour une première période entre début mai 2020 et fin juillet 2020, puis complétés par des sessions complémentaires en octobre 2023 puis janvier et février 2024. plusieurs sessions nocturnes spécifiques pour le groupe des chauves-souris ont été réalisées en 2020 et 2023.

8 Méthodologie et critères issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs floristiques et pédologiques, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019.

Concernant le critère pédologique, le dossier indique que les sondages ont révélé la présence de sols de type podzols pour lesquels la réglementation applicable indique qu'ils appartiennent aux cas particuliers nécessitant une analyse de la profondeur maximale du toit de la nappe et durée d'engorgement en eau pour apprécier la saturation prolongée par l'eau dans les cinquante premiers centimètres de sol. Le dossier justifie l'absence de mise en place d'un tel protocole au motif que le site du projet est surélevé topographiquement.

La MRAe relève, outre l'absence de réalisation d'une telle analyse, que les sondages pédologiques apparaissent aujourd'hui anciens car réalisés 2020. Par ailleurs, le dossier ne comporte aucune cartographie de localisation des sondages ni de précisions sur leurs conditions de réalisation (période de l'année, profondeur des sondages effectués, photographie de chaque carottage et leur description).

La MRAe recommande d'actualiser les investigations de terrain réalisées dans le cadre de la détermination des zones humides selon les critères réglementairement définis. Les résultats et conclusions devront être ajoutés à l'étude d'impact avant l'enquête publique.

En présence effective de zones humides, l'étude d'impact devrait être complétée des éléments suivants :

- produire une carte des zones humides avérées et superposer le plan masse du projet,
- analyser leurs fonctionnalités, leur maintien pouvant nécessiter des mesures supplémentaires à leur évitement surfacique,
- rechercher leur évitement en redéfinissant si possible le contour du projet ou à défaut, justifier l'absence de leur évitement,
- quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction, en tenant compte notamment des fonctionnalités des zones humides, et prévoir des mesures de compensation en cas d'incidences non nulles,
- prévoir un contrôle en phase d'exploitation de la pérennité de ces zones au sein de l'emprise de la centrale.

Espèces floristiques : le dossier indique avoir inventorié 43 espèces, dont des stations de Millepertuis à feuilles de Lin, espèce protégée au niveau régional présentant un enjeu de conservation notable. Une carte visible page 98 localise les stations inventoriées au sud-ouest et sud-est de l'enveloppe stricte du projet ainsi qu'au-delà, au sein de la bande des 50 m concernée par la mise en œuvre des OLD. Le niveau d'enjeu attribué par le dossier est modéré.

Espèces faunistiques : concernant l'**avifaune**, 31 espèces ont été inventoriées au sein du périmètre strict du projet, la bande des OLD et les abords. Certaines sont protégées (Fauvette pitchou, Tarier pâle, Mésange hupée, Chardonneret élégant) et parmi elles, certaines sont également classées sur la liste rouge nationale des oiseaux nicheurs (Fauvette pitchou). Pour cette dernière, une carte de synthèse des espèces inventoriées est consultable page 109, indiquant notamment que toute la partie sud-ouest de l'enveloppe stricte du projet ainsi que la partie ouest de la bande des OLD constitue son habitat de reproduction. Le niveau d'enjeu attribué au dossier est fort.

Concernant les **mammifères terrestres**, 6 espèces ont été contactées, dont l'Écureuil roux, et localisée au sud. Le niveau d'enjeu attribué est faible.

Concernant les **chiroptères**⁹, les écoutes nocturnes et enregistreurs ont révélé la présence de 12 espèces, toutes protégées. Le dossier répertorie quelques sujets de feuillus propices au sein de la bande des OLD à l'ouest. Les linéaires de boisements et lisière constituent des opportunités pour la chasse. Certaines espèces inventoriées présentent des enjeux de conservation locaux jugés très forts (Grande Noctule) à fort (Murin à moustaches, Noctule commune, Pipistrelle pygmée). Le niveau d'enjeu attribué pour le dossier est modéré.

Concernant les **reptiles**, le Lézard des murailles, espèce protégée, a été identifié au niveau des lisières, fourrés et zones claires de la pinède. Le dossier indique, au vu des habitats, une potentialité de présence de la Couleuvre verte et jaune et du Lézard à deux raies, toutes deux également protégées. Le niveau d'enjeu attribué est faible.

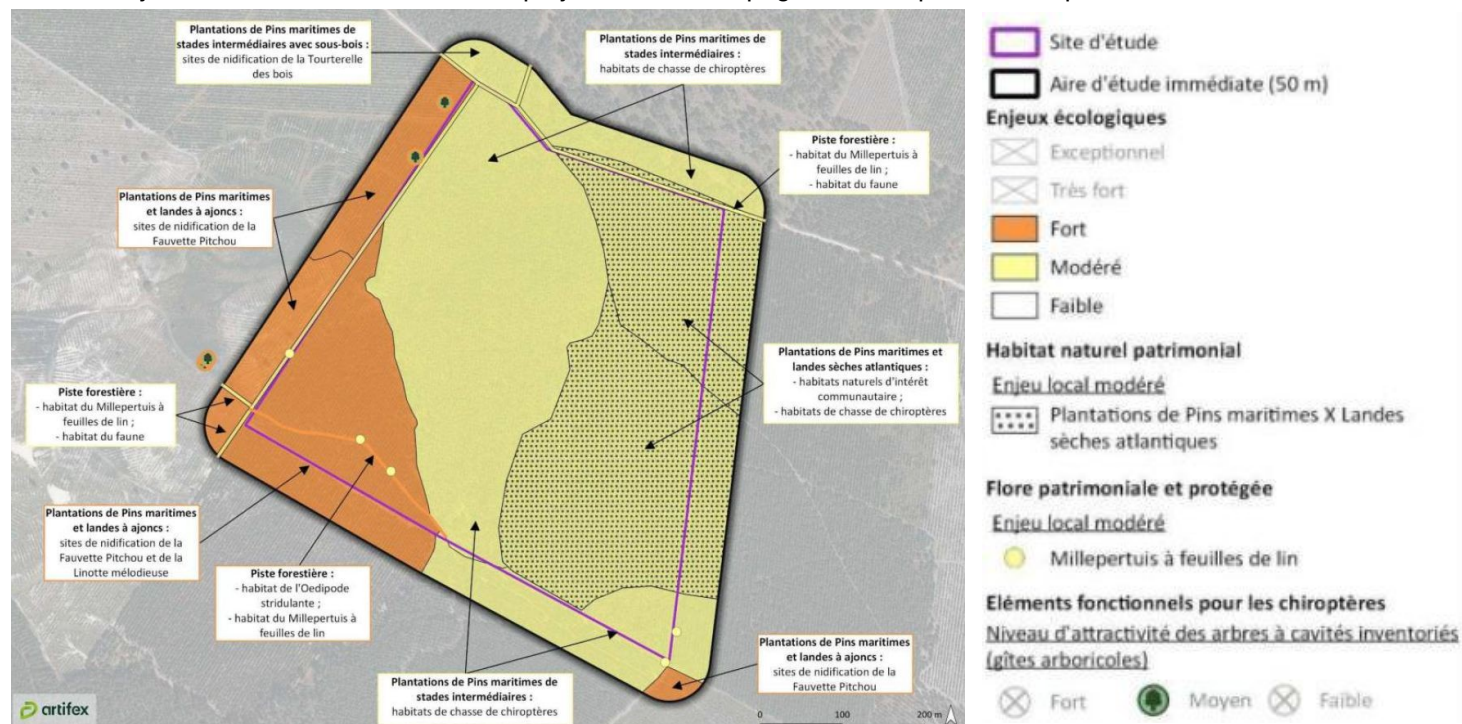
Concernant les **insectes**, 12 espèces de papillons de jour ont été identifiées, dont le Fadet des laïches et à très fort enjeu local de conservation (placé en vulnérable) du fait du déclin de sa population. Le dossier précise qu'un seul indice de présence a été observé en 2019 en dehors de l'emprise stricte du projet, puis non identifié lors des campagnes suivantes, et qu'ainsi son niveau d'enjeu contextualisé au dossier est ramené à faible ; 7 espèces communes d'orthoptères¹⁰ dont une présente un fort enjeu local de conservation (Oedipode stridulente). Le niveau d'enjeu global attribué par le dossier est faible.

Un tableau, consultable page 119, synthétise les différents habitats, espèces floristiques et faunistiques au regard de leurs statuts de protection, enjeu locaux de conservation et niveau d'enjeu attribué en fonction du

9 Nom d'ordre donné aux Chauves-souris.

10 Regroupe les sous-ordres de grillons, criquets et sauterelles.

projet, ce dernier allant de faible à fort (ce niveau est attribué à l'Oedipode stridulente, la Fauvette pitchou, et la Noctule commune). Ces éléments sont également déclinés sous forme d'une carte de synthèse des enjeux du milieu naturel du site du projet, consultable page 120 et reproduite ci-après :



Carte de synthèse des enjeux du milieu naturel du site du projet – extrait de l'étude d'impact, page 120.

La MRAe recommande de compléter le tableau de synthèse des enjeux écologiques liés au projet précité en associant aux différents groupes d'espèces une analyse de leurs habitats et fonctionnalités associés, couplé à l'analyse de leur niveau de protection éventuelle et enjeu local de conservation (listes rouges nationales et régionales). Ce travail devrait également être décliné sous la forme de cartes de synthèse des enjeux contextualisés pour chaque groupe d'espèces.

Analyse des impacts bruts

Le dossier présente pages 195 et suivantes un tableau de synthèse des impacts bruts du projet dans son ensemble (superficie clôturée et bande des OLD), avec notamment la destruction d'environ 7,86 ha d'habitat d'intérêt communautaire de plantations de pins maritimes sur landes sèches atlantiques, qu'une portion (743 m) de pistes forestières et de 1,25 ha d'habitats de la Fauvette pitchou dans les OLD. Ces éléments conduisent le pétitionnaire à qualifier le niveau d'impact brut de fort à modéré pour certaines espèces inféodées (Fauvette pitchou, Linotte mélodieuse), le reste ayant un niveau d'impact brut attribué allant de très faible/faible à nul.

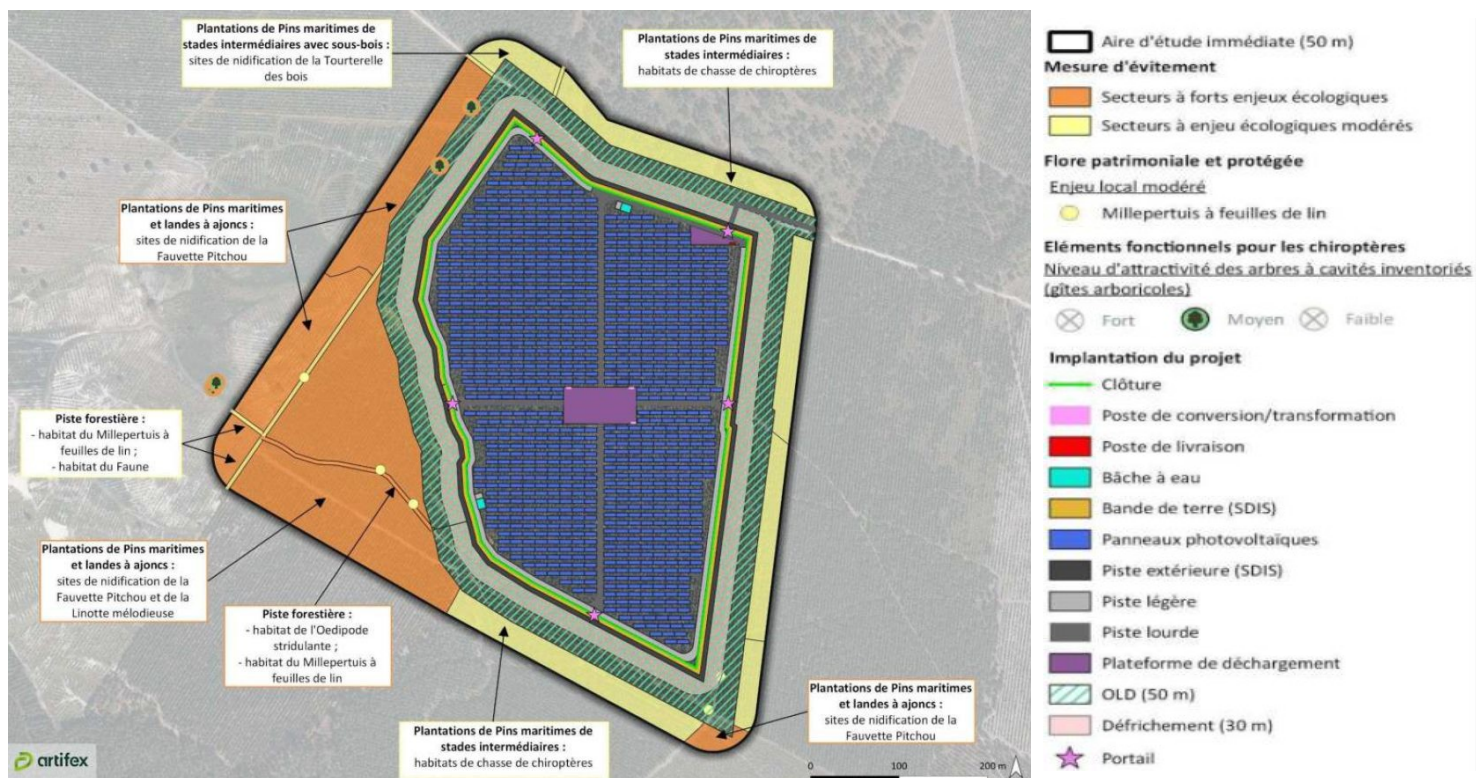
Mesures d'évitement et de réduction

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs à plus forts enjeux, présentant les plus fortes sensibilités cumulées identifiées lors de l'état initial, ce qui correspond à toute la frange sud-ouest de la ZIP du projet ainsi que la partie ouest de la bande des OLD.

Le projet présente une mesure d'évitement, visant la totalité des arbres feuillus matures isolés identifiés comme étant les plus favorables au gîte des espèces arboricoles de chauve-souris, et partiellement les habitats notamment favorables à la nidification de la Fauvette pitchou et contenant les stations du Millepertuis à feuille de lin. Une carte de localisation des secteurs évités est consultable page 208, reproduite ci-après.

La MRAe relève cependant que certains sujets d'arbres identifiés comme pouvant servir de gîte aux espèces arboricoles de chauve-souris sont situés au sein des 30 premiers mètres de la bande des OLD, ce qui implique un risque de destruction de ces derniers lors de la phase de défrichement. Cela est également valable pour certaines stations de Millepertuis à feuille de lin.

La MRAe recommande de poursuivre le travail d'évitement des habitats d'espèces à enjeux en prenant en considération la bande périmétrale des OLD associée au projet, en tant qu'élément indissociable de ce dernier, et pouvant générer des impacts qu'il convient d'intégrer pleinement à la démarche d'évitement.



Carte de localisation de secteurs écologiques évités par le projet – extrait de l'étude d'impact, page 208.

Plusieurs mesures de réduction sont également proposées, telles l'adaptation du calendrier de réalisation des travaux hors période de reproduction de l'avifaune (MR1), soit une exécution entre septembre et octobre ; la mise en défend des stations de Millepertuis à feuille de lin présentes aux abords de la piste forestière présente au sud-est de la ZIP du projet (MR2) ; la création de passages à petite faune de 20 x 20 cm tous les 25 m de clôture (MR3) ; la gestion des espèces exotiques envahissantes (MR4) ; le déplacement de stations de Millepertuis à feuille de lin situés dans la bande des OLD et présentant un risque d'altération et de destruction, et leur transplantation dans des secteurs en comportant déjà, hors secteur à risque (MR5) ;

Concernant cette dernière mesure, la MRAe rappelle que cette espèce végétale est protégée au niveau régional au titre de l'arrêté du 8 mars 2002¹¹ qui indique notamment que « sont interdits, en tout temps, sur le territoire de la région Aquitaine, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages ».

La MRAe recommande de s'assurer de la pertinence et de la compatibilité de cette mesure avec les obligations réglementaires précitées, et de façon générale de poursuivre les mesures de réduction à mettre en place pour le projet.

L'ensemble des mesures de réduction et d'évitement sont synthétisées dans un tableau consultable page 218 et suivantes, organisées en fonction des différents groupes d'espèces auquel un niveau d'impact brut est attribué, puis un niveau résiduel après application de ces mesures.

Le dossier indique que des impacts résiduels non nuls persistent pour certaines espèces et leurs habitats, tels que la flore (Millepertuis à feuille de lin), les insectes, les reptiles, les oiseaux, les chauves-souris et mammifères terrestres (Écureuil roux).

En partant du principe que le niveau d'impact résiduel lié à la mise en œuvre du projet est qualifié de non notable sur l'ensemble des espèces protégées, le pétitionnaire conclut à l'absence « a priori » de nécessité de déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats protégés.

La MRAe considère, au vu de la localisation d'habitats d'espèces à fort enjeu de conservation (Fauvette pitchou, Fadet des laïches, Noctules commune et de Leisler) en périphérie de la limite clôturée du projet, en zone d'effets liées aux travaux et au sein des OLD, qu'en l'état l'absence de nécessité d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et habitats d'espèces protégées reste à démontrer.

Le projet propose une mesure compensatoire à la destruction d'une partie de l'habitat d'intérêt communautaire des plantations de pins avec landes sèches atlantique, avec notamment la plantation d'espèces végétales spécifiques favorisant la recréation de cet habitat. Ainsi le dossier évoque la plantation

11 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000225380>

de 2,3 ha, principalement au sein d'une bande périmétrale située après celles des OLD. Une carte consultable page 224 matérialise cette mesure dont le suivi et l'entretien est programmé sur 40 ans.

Le projet propose une mesure de suivi écologique du chantier par un écologue qui assurera la coordination du chantier et la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction précitées. En phase de fonctionnement, le parc fera l'objet d'un suivi écologique avec des visites programmées la première année, puis la deuxième, troisième, cinquième, puis aux années n+10, 20, 30 et 40.

3. Milieu humain et cadre de vie

Cadre de vie : le site est implanté dans le massif des landes de Gascogne, au sein d'une zone très majoritairement dédiée à la culture du pin, ces derniers composant l'intégralité de l'enveloppe du projet et de ses abords. Ces espaces sont entrecoupés de zones de grandes cultures agricoles sur pivots d'irrigation. Dans cette zone se situe l'A63, axe routier structurant, s'étendant sur un axe nord-sud. À ses abords, sont présents une exploitation agricole et un échangeur autoroutier concentrant quelques activités industrielles et habitations, les plus proches de ces dernières étant situées à environ 800 m au sud, au niveau du lieu-dit « Cap de pin ».

Changement climatique : le dossier présente une analyse des émissions de gaz à effet de serre liés à la réalisation du projet, qui détaille les différents facteurs d'émissions de CO₂ par postes, ceux relatifs à la fabrication des panneaux composant le parc, au carburant dépensé lors du chantier de montage.

Le dossier indique qu'en prenant en considération les données de la base de données « Empreinte¹² » de l'ADEME, et plus particulièrement le taux d'émission d'équivalent CO₂ produit avec le mix énergétique français (25,2 g éqCO₂/kWh), la fabrication des panneaux solaires équipant le projet serait à l'origine de l'émission de 400 331 kg éqCO₂/kWh auquel il faudrait ajouter 68 760 kg d'équivalent CO₂ liés au carburant dépensé lors de la phase de chantier.

Sur la base d'une exploitation de la centrale s'étendant sur 40 ans, le dossier indique éviter 4 040 tonnes d'équivalent CO₂ en se basant sur le mix énergétique français évalué à 52 g éqCO₂/kWh et le mix énergétique chinois de production de panneaux photovoltaïque évalué à 43,9 g éqCO₂/kWh. La durée du remboursement du coût carbone lié à la fabrication des panneaux serait ainsi évalué à environ 3 ans, sur la base d'une production électrique évaluée à 15 887 MW/h par an.

La MRAe remarque que l'analyse du cycle de vie du parc photovoltaïque n'est pas complète car elle n'inclue pas le transport des panneaux depuis leur lieu de fabrication (qui n'est pas précisé), ni la phase d'exploitation et d'entretien puis celle de démantèlement ou rééquipement.

Le volume d'équivalent CO₂ annoncé comme évité par l'exploitation du projet ne semble pas inclure ces éléments participants à son cycle de vie, et le rôle et l'emploi de deux mix énergétiques de pays différents n'est pas expliqué.

La MRAe recommande de compléter l'analyse du cycle de vie du projet par les éléments mentionnés plus haut et de clarifier la séquence de calcul d'équivalent CO₂ évité par le parc.

Paysage et patrimoine : le projet s'inscrit dans l'unité paysagère de la Grande Lande, caractérisée par le plateau landais et ses grands espaces forestiers ponctués de clairières et de zones agricoles ou coupes forestières évoluant au rythme de la sylviculture.

L'analyse paysagère intégrée à l'étude d'impact indique que la ZIP du projet n'est pas visible en perspective étendue, intermédiaire comme rapprochée, y compris pour les habitations environnantes. Le dossier explique que la forêt offre un important masque visuel, pouvant néanmoins être bouleversée lors des récoltes (abatages). Les seules visibilité recensées concernent les abords immédiats des chemins forestiers bordant et traversant certaines parties du site du projet, principalement utilisés par les engins d'exploitation forestière et de lutte contre l'incendie. Le niveau d'enjeu attribué est très faible. Ces zones de visibilité sont matérialisés dans une carte de synthèse des enjeux visuels consultable page 168.

Des aménagements spécifiques sont proposés afin de favoriser l'intégration paysagère du projet (mesure MRP7) telles que l'utilisation d'une couleur verte pour les clôtures et portails, l'habillage du poste de livraison, l'uniformisation de la disposition des panneaux solaires, et le revêtement non imperméabilisant des pistes (enherbement et grave pour les pistes lourdes).

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol dans la commune d'Escource, d'une surface clôturée de 14,9 ha dans le département des Landes. Le site du projet est en nature de parcelles forestières qui seraient défrichées sur une surface de 20 ha au total.

12 <https://base-empreinte.ademe.fr/>

Le règlement d'urbanisme applicable ne permet pas d'autoriser le projet, ouvrant la question de la nécessité d'une éventuelle procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme. Ce point nécessite d'être clarifié.

L'affirmation de l'absence de toute zone humide au droit de l'enveloppe du projet nécessite des précisions supplémentaires. En cas de présence avérée de zones humides, l'étude d'impact devrait être revue et complétée en conséquence, en cherchant à les éviter.

L'analyse de l'état initial de l'environnement met en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, plus particulièrement importants dans le secteur sud-ouest de la zone d'implantation du projet. Des habitats naturels sensibles sont favorables à certaines espèces protégées de plantes, d'oiseaux et de chiroptères.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement et de réduction appellent à réévaluer à la hausse les impacts résiduels du projet sur son environnement, ce qui devrait conduire le porteur de projet à formuler un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine

Signé

Catherine Rivoallon Pustoc'h